



PREFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE-068

en date du 4 avril 2019

portant prorogation de la validité de l'autorisation délivrée le 27 septembre 2017 à la SAS VENT DE LA JAVIGNE pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de La Ferrière-Airoux (86 160).

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 515-109 et L 515-44;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 6 juillet 2016 pour une enquête qui s'est déroulée du 19 septembre 2016 au 21 octobre 2016;

Vu l'arrêté n° 2017-DRCLAJ/BUPPE - 151 en date du 27 septembre 2017 portant autorisation de la demande déposée par la SASU « Le Vent de la Javigne » d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de La Ferrière-Airoux (86 160);

Vu la demande de prorogation du délai de validité de l'autorisation d'exploiter reçue en préfecture le 13 mars 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 - Décision

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter susvisée est prorogée pour une durée de deux ans à compter du 26 octobre 2020.

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

.../...

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2°) Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de La Ferrière-Airoux
- à la SAS VENT DE LA JAVIGNE-Zone d'activité du Bosc - 16 rue des Vergers - 34 130 MUDAISON.

Poitiers, le 4 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO